

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par
M. Waserman, rapporteur

ARTICLE 63

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 5 :

« 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « L'instance nationale comprend parmi ses membres un député et un sénateur. » ;

« 3° Le début du second alinéa est ainsi rédigé : « II. – Un décret précise... *(le reste sans changement)*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.